



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ARRETE MUNICIPAL
Année 2012-87/PM/ID

Objet : Arrêté permanent portant création d'une interdiction de stationner au droit du 19 rue Carnot.

NOUS, MAIRE DE PERSAN,

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-5, L.2213-1, L. 2213-2, L.2213-2 et L.2214-3

VU Les dispositions du Code de la route, notamment l'article R.417-1, R.411, R.417-10, et R.325-12 à R.325-52

VU Le Code pénal notamment les articles R.610-1 à R.610-5

VU La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application

VU L'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire n°68/103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971 et 10 juillet 1974

ATTENDU Qu'il convient de faciliter le passage des véhicules de collecte des ordures ménagères

ATTENDU Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de réglementer le stationnement sur sa commune, et de prévenir les risques d'accidents

CONSIDERANT Qu'il convient de modifier les règles de stationnement dans la rue Carnot et cela au droit du numéro 19 sur une longueur de 15 mètres.

18 MAI 2012

ACTE EXECUTOIRE le

en application de la loi du

2 Mars 1982 modifiée

18 MAI 2012

AFFICHÉ LE.....

ARRETONS

Article 1

A compter du 14 mai 2012, il est créé une interdiction de stationner rue Carnot sur une longueur de 15 mètres au droit du numéro 19.

Article 2

Tout arrêt ou stationnement de véhicule dans l'entreprise désignée à l'article précédent sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la route. Il pourra être procédé à l'enlèvement et la mise en fourrière de celui-ci dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 3

Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux déférés devant les tribunaux compétents.

Article 4

Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Techniques de la Ville de Persan.

Article 5

Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de Service police municipale de Persan, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le sous-préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 14 mai 2012

18 MAI 2012

ACTE EXECUTOIRE le
en application de la loi du
2 Mars 1982 modifiée
AFFICHÉ LE 18 MAI 2012



Philippe COUSIN

Maire de Persan